

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-317 du 29 Décembre 1993
portant conditions de déroulement de la
campagne de commercialisation 1993-1994
des régimes provenant de la Palmeraie
sélectionnée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N°87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Loi N°90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU le Décret N°87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N°88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU le Décret N°88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;
- SUR Proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme ;

.....

.../...

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Décembre 1993 ;

Ø E C R E T E :

Article 1er.- La commercialisation des régimes provenant de la palmeraie sélectionnée durant la campagne 1993-1994 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1993-1994 pour les régimes de palme sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1er Janvier 1994
- Date de fermeture : 31 Décembre 1994

Article 3.- Les prix d'achat au producteur de régimes provenant de la palmeraie sélectionnée et les frais de commercialisation sont fixés par tonne comme indiqué dans le tableau ci-après :

.../...

TENEUR EN HUILE	PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR (F. CFA/T)	FRAIS DE MARCHÉ (F. CFA/T)	TRANSPORT MARCHÉ-USINE (F. CFA/T)	VALEUR DU BASCULE USINE (F. CFA/T)
12,5 %	9 227	300	1 250	10 777
15,0 %	9 920	300	1 250	11 470
16,0 %	10 200	300	1 250	11 750
17,0 %	10 466	300	1 250	12 016
18,0 %	10 760	300	1 250	12 310
19,0 %	11 027	300	1 250	12 577
19,92 %	11 158	300	1 250	12 708
20,0 %	11 200	300	1 250	12 750
21,0 %	11 586	300	1 250	13 136
22,5 % & PLUS	12 000	300	1 250	13 550

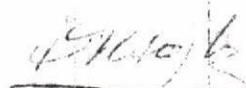
Article 4.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment celles de l'Arrêté N° 087/MCAT/MDRAC du 18 Septembre 1984 portant établissement du barème et fixation du prix d'achat au producteur de régimes de palme provenant de la palmeraie sélectionnée.

.../...

Article 5.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,

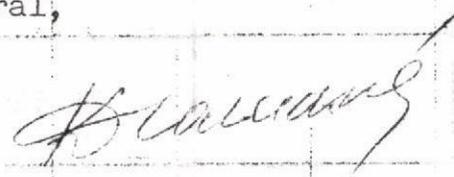


Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,

Fassassi Adam YACOUBOU.-

Le Ministre du Développement
Rural,



Karim DRAMANE.-
Ministre intérimaire

Ampliations : Original 1 PR 2 SGG 2 MINISTERES 17 CCIB 5 MCT 5 AN 2
DCI 25 SONICOG 5 PREFETS & SOUS-PREFETS 98 ONEPI 1 DDDI 1 MISAT 5 MDR
5 GRDE CHANC. 1 BCEAO 3 DAGRI 10 CARDER 12 DTION CONDITIONNEMENT 5.
JO 1.-